

ATIONS UNIES
SSEMBLEE
ENERALE



Distr.
GÉNÉRALE

A/1399
27 septembre 1950
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Cinquième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION NOUVELLE A
L'ORDRE DU JOUR DE LA CINQUIÈME SESSION
ORDINAIRE

Lettre adressée au Secrétaire général le 26 septembre 1950 par le
Vice-Président et Ministre des affaires étrangères de la
République fédérative populaire de Yougoslavie

New-York, le 26 septembre 1950

Au nom du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies:

DEVOIRS DES ETATS EN CAS D'OUVERTURE DES HOSTILITÉS

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, je joins à la présente lettre un mémoire explicatif relatif à cette question.

Signé: Edward KARDELJ

Vice-Président et Ministre des
affaires étrangères de la
République fédérative populaire
de Yougoslavie

58

DEVOIRS DES ETATS EN CAS D'OUVERTURE DES HOSTILITES

Yugoslavie. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le principe de la Charte que la guerre ne doit pas être un instrument de politique nationale,

Réaffirmant le principe de la Charte que l'on ne doit avoir recours à la guerre que pour défendre l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat qui a été victime d'une agression,

Désirante de mettre un nouvel obstacle à l'ouverture des hostilités et, au cas où elles se seraient déclenchées par l'action des parties elles-mêmes, de faciliter leur arrêt et de contribuer ainsi au règlement pacifique de différends,

Décide

Que, chaque fois que des hostilités auront éclaté entre un Etat et un ou plusieurs autres Etats, chacun de ces Etats fera, dès le début des hostilités et en tout cas vingt-quatre heures au plus après l'ouverture des hostilités une déclaration publique où il proclamera qu'il est prêt à donner l'ordre de cesser le feu et à retirer ses forces armées en deçà de la frontière ou de la ligne de démarcation, ou en dehors des eaux territoriales de la partie adverse, pour autant que ces forces auraient traversé ladite frontière ou auraient pénétré dans lesdites eaux territoriales;

Qu'à minuit, le jour où auront été faites lesdites déclarations, chacun de ces Etats mettra à exécution l'ordre de cesser le feu et commencera de retirer ses forces armées en deçà de la frontière ou de la ligne de démarcation ou en dehors des eaux territoriales de la partie adverse, ce retrait devant être achevé quarante-huit heures au plus après l'ordre de cesser le feu;

Décide que tout Etat qui ne fera pas cette déclaration lorsque des hostilités auront éclaté entre lui et un ou plusieurs autres Etats, ou qui, l'ayant faite, ne se conformera pas aux dispositions du précédent alinéa, sera considéré comme agresseur et sera tenu pour responsable de la rupture de la paix devant la communauté internationale.

DEVOIRS DES ETATS DANS LE CAS DE L'OUVERTURE D'HOSTILITES

DU PROJET DE RÉSOLUTION YUGOSLAVE

(Mémoire explicatif)

Entre les deux grandes guerres mondiales, la communauté internationale a posé une nouvelle règle fondamentale au sujet du droit à la guerre. Le droit illimité pour un Etat de déclarer la guerre lorsqu'il le juge opportun a fait place à l'interdiction de se livrer à une guerre d'agression. La guerre d'agression a été mis hors la loi. Ce principe a été formulé non seulement dans le Pacte Briand-Kellogg, mais également dans le Protocole de Londres relatif à l'agression.

Le caractère obligatoire de cette mise hors la loi de la guerre d'agression et le principe des sanctions pour la violation de cette règle juridique ont, après la Seconde guerre mondiale, reçu une double confirmation de la part des Nations Unies. D'une part, la Charte des Nations Unies (Article 2, paragraphe 4) a posé ce principe que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à l'emploi de la force dans leurs relations internationales, l'usage de la force n'étant admis qu'en cas de légitime défense et jusqu'à ce que le Conseil de sécurité (Article 51) ait pris les mesures nécessaires. D'autre part, la Charte relative au Tribunal militaire international de Nuremberg (Londres, 1945) a posé ce principe que la préparation d'une guerre d'agression et le fait d'y recourir constituent les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Dans cet esprit, la Commission du droit international a proposé de résumer les principes de Nuremberg en une formule qui pose que le recours à une guerre d'agression, son organisation, sa préparation, etc., constituent un crime international.

Toutefois, il ne suffit pas que les Nations Unies se bornent à mettre juridiquement la guerre hors la loi et à s'acquitter ainsi de leur devoir de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Le devoir des Nations Unies n'est pas seulement de prendre des sanctions contre l'agresseur lorsque l'agression a eu lieu, mais surtout de prendre des mesures préventives avant qu'il n'ait recours à la force.

Considérant la structure de l'Organisation des Nations Unies, la délégation yougoslave en est venue à cette conclusion que la Charte (Chapitres V, VI et VII) a chargé le Conseil de sécurité d'écartier une menace imminente contre la paix et la sécurité internationales lorsqu'elle est déjà apparue, tandis que tous les autres aspects de cette question sont de la compétence de l'Assemblée générale (Articles 11, 12 et 13 de la Charte). C'est ainsi que la question d'ordre général, de la réglementation de l'usage par les Etats de leur droit à la légitime défense relève également de la compétence de l'Assemblée générale.

Le Conseil de sécurité a pour tâche de trouver une solution concrète à toute situation où à tout différend déjà nés, et il n'est pas compétent pour déterminer comment les Etats, lesquels décident par eux-mêmes s'ils doivent s'estimer en état de légitime défense, devront prouver qu'ils désirent rester dans les limites de la légitime défense et cesser le conflit si la partie adverse se montre disposée à accepter une solution pacifique.

L'expérience a montré que chaque Etat qui a eu recours à l'usage de la force comme instrument de sa politique nationale a prétendu avoir été attaqué et a accusé l'autre Etat d'être l'agresseur. Ainsi les parties en présence se sont réciproquement accusées de pratiquer une politique d'agression. Une fois lancées, ces accusations constituaient par elles-mêmes un sérieux obstacle à la localisation d'hostilités déjà commencées et empêchaient les parties de se retirer du conflit, de pour de perdre tout prestige politique.

Pour que de telles situations ne puissent plus ou puissent moins facilement se présenter, la délégation yougoslave dépose son projet de résolution, qui porte :

1. Que, chaque fois que des hostilités auront éclaté entre un Etat et un ou plusieurs autres Etats, chacun de ces Etats fera une déclaration publique où il proclamera qu'il est prêt à donner l'ordre de cesser le feu et à retirer ses forces armées en deçà de la frontière ou de la ligne de démarcation, ou en dehors des eaux territoriales de la partie adverse si ses forces ont franchi ladite frontière ou ont pénétré dans lesdites eaux territoriales;

2. Qu'à minuit, le jour où l'autre partie aura fait sa déclaration, l'ordre de cesser le feu sera mis à exécution et le retrait des forces armées

commencera, ce retrait devant être achevé dans les quarante-huit heures au plus près l'ordre de cesser le feu.

Cette procédure permettrait aux deux parties, si toutes deux en manifestent le désir, de se justifier de toute accusation d'agression et de mettre fin aux hostilités sans porter atteinte à leur prestige politique, ce qui est souvent essentiel pour l'attitude politique des Etats en conflit.

Toutefois, dans le cas contraire, cette procédure permettrait en même temps de démasquer sans équivoque l'agresseur réel. Cette déclaration, l'obligation de mettre fin aux hostilités et le retrait des troupes en deçà des frontières du territoire monacé permettraient de déterminer incontestablement l'agresseur. L'Etat qui ne tiendrait pas compte de cette procédure et qui ne se soumettrait pas à ses règles et à ses obligations se désignerait comme agresseur et, de ce fait, devrait assumer devant la communauté internationale la responsabilité de la rupture de la paix.

La délégation yougoslave est persuadée que ce règlement juridique se montrerait très utile et interdirait, tant devant l'opinion mondiale que devant l'opinion publique des Etats respectifs, l'emploi abusif de la force armée sous prétexte de légitime défense.

La délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie considère que cette proposition constitue une nouvelle contribution à la paix, un moyen de localiser et de prévenir les guerres, une façon de se protéger contre l'usage injustifié du droit de légitime défense, et un moyen de démasquer aisément l'agresseur. Elle estime donc qu'à l'heure actuelle, alors qu'il est du devoir de tout Etat Membre des Nations Unies de jouer, dans la lutte contre toute guerre d'agression, le rôle qui lui revient, cette proposition est particulièrement utile et présente un caractère d'urgence.

La délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie demande l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale et le renvoi de ce point à la Première Commission, étant donné qu'il s'agit d'une question relative aux moyens d'éviter le danger de guerre.
